

**Convention de subvention 2025
conclue avec l'Association L.A.S.E.R.
(Laboratoire Audiovisuel pour l'Enseignement et la Recherche)**

ENTRE

La Ville d'Aubagne, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GAZAY, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° -201224 du Conseil Municipal du 20 décembre 2024,

D'une part,

ET

L'Association L.A.S.E.R. (Laboratoire Audiovisuel pour l'Enseignement et la Recherche), dont le siège social est situé 9 Boulevard Lakanal, 13400 AUBAGNE, représentée par son Président, Monsieur Jacques HUBINET,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Ville d'Aubagne souhaite poursuivre son partenariat avec l'Association L.A.S.E.R. (Laboratoire Audiovisuel pour l'Enseignement et la Recherche). Son objet est de favoriser l'insertion des étudiants dans les circuits professionnels et de faire bénéficier la ville des retombées médiatiques liées à ses actions.

Afin de poursuivre cette collaboration, il convient de lier les parties par la présente Convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par cette aide à la production, il s'agit d'encourager et d'accompagner les projets des jeunes étudiants en leur offrant un cadre de travail identique à celui qu'ils seront amenés à côtoyer dans la vie active.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION L.A.S.E.R.

L.A.S.E.R. contribue à aider les étudiants à la production annuelle de différents types de réalisations audiovisuelles par la mise à disposition de ses moyens :

- Réalisation de cinq documentaires scientifiques, cinq fictions et films de fin d'études ;
- Alimentation par son activité la sonothèque « son de France » ;
- Contribution à la mobilité internationale des étudiants, facilitation des échanges européens ;
- Organisation d'événements nationaux et internationaux : rencontres professionnelles, séminaires, tables rondes...

L'Association L.A.S.E.R. participe à des évènements de la ville.

L'Association produit et transmet à la Ville un rapport d'activité (détaillant les éléments de valorisation de la ville et les productions locales), le bilan financier et le compte de résultat de l'exercice écoulé certifiés par le Président de l'association.

Ils sont transmis à la Ville annuellement.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA VILLE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention, la Ville s'engage à apporter à l'Association L.A.S.E.R. une subvention de fonctionnement pour l'année scolaire 2024-2025 de 30.000 euros T.T.C.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement est effectué en une seule fois par mandat administratif.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025.

A l'issue, l'Association devra transmettre :

- Le bilan et comptes de résultats des deux derniers exercices clos et le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Un rapport retraçant l'utilisation de la subvention versée l'année précédente ;
- Un document prévisionnel présentant l'utilisation prévue de la subvention sollicitée.

ARTICLE 6 – DENONCIATION

6.1 La présente Convention peut être dénoncée à tout moment :

- Par la Ville d'Aubagne, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de trente (30) jours :
 - Pour violation des stipulations de la présente Convention et, en particulier, des objectifs définis à l'article 3 ci-dessus ;
 - Pour non - respect par l'Association des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables,
 - Pour tout motif d'intérêt général,
 - En cas de cessation des activités de l'Association ou de sa dissolution.
- Par l'Association, pour convenance personnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un délai de préavis de trente (30) jours.



6.2 En outre, l'Association pourra être tenue de reverser à la Ville d'Aubagne tout ou partie des sommes qui lui ont été versées au titre de la présente Convention, en cas de dénonciation par l'Association ou par la Ville, pour violation par l'Association des stipulations de la présente Convention ou non-respect des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente Convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant, les parties conviennent d'épuiser l'ensemble des procédures amiables avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait à Aubagne, le

En 4 exemplaires originaux

Pour l'Association L.A.S.E.R,
Le Président,

Pour la Ville d'Aubagne,
Le Maire,

Jacques HUBINET

Gérard GAZAY